
ASSOCIATION SPORTIVE
du
BOURGENAY GOLF CLUB

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 2022

TITRE I – OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1 : Il est formé, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts

ARTICLE 2 : Cette association a pour objet : organiser, administrer, diriger, contrôler et développer la pratique du sport de golf et les disciplines associées au golf de Port Bourgenay.

ARTICLE 3 : L'association prend la dénomination de « ASSOCIATION SPORTIVE du BOURGENAY GOLF CLUB ».

ARTICLE 4 : Son siège est fixé au Club House du BOURGENAY GOLF CLUB, avenue de la Mine, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE. Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION. COTISATIONS

ARTICLE 6 : L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Pour être membre actif il faut :

1. Être agréé par le conseil d'administration
2. S'engager à payer une cotisation annuelle fixée annuellement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de Président d'honneur, Vice-Président d'honneur, ou de membre d'honneur aux personnes ayant rendu en tant que Président, Vice-Président ou membre, des services exceptionnels à l'association

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission, et ensuite chaque année avant le 30 avril.

ARTICLE 7 : Perdent la qualité de membres de l'association :

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration.
2. Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après l'échéance, soit pour motifs graves après avoir entendu leurs explications. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

ARTICLE 8 – Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : L'association est administrée par un conseil de 15 membres au plus, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Tout membre sortant est rééligible. Pour être élu, le membre devra avoir fait acte de candidature et recueilli au moins 20% des suffrages exprimés.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés sont élus pour 3 ans.

ARTICLE 10 : Chaque année, le conseil élit parmi ses membres un Bureau composé de : un Président, deux Vice-Présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont rééligibles. Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE 11 : Le conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou deux administrateurs.

ARTICLE 12 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Notamment il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion de sociétaires.

ARTICLE 13 : Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du conseil, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 : L'assemblée générale se compose des membres actifs agréés par le conseil. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Elle se réunit chaque année dans le cours du second semestre aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit à la demande d'au moins un quart des membres ayant droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 15 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de trois voix.

ARTICLE 16 : L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous les autres objets, approuve et redresse les comptes de l'exercice clos le 30 septembre de l'année en cours, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au

renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée doit se réunir à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14, et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets de l'ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 17 : L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou sa réunion avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de trois voix.

ARTICLE 18 : Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présent aux assemblées générales extraordinaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du conseil ou deux administrateurs.

TITRE V – RESSOURCES. FONDS DE RESERVE

ARTICLE 19 : Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens
- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- De toutes autres ressources dans les limites et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : Le fond de réserve comprend :

- Les sommes versées pour le rachat des cotisations
- Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fond de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fond de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation ou de grosses

réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placement de valeurs mobilières décidés par le conseil d'administration.

TITRE VI – DISSOLUTION. PUBLICATION

ARTICLE 21 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il en est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 22 : Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 suivant. A cet effet tous pouvoirs sont conférés au Président du conseil.

Fait à Talmont Saint Hilaire le 14 décembre 2022

Le Président

Mr Laurent GUILLOU



Le Secrétaire

Mr Yves CAUET

